

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ FISCALE

(Canada – Manitoba)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
PARTIE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
Définitions.....	3
Mention.....	4
Application.....	4
Immunité constitutionnelle	4
PARTIE II PAIEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT DES TAXES ET DES DROITS....	4
Engagements pris par le Canada	4
Engagements pris par la Province.....	5
Services de gestion de parc de véhicules automobiles.....	5
Cartes de crédit – Canada.....	6
Cartes de crédit – Province	6
PARTIE III UNIFORMITÉ DE TRAITEMENT.....	6
Uniformité de traitement.....	6
PARTIE IV RÈGLEMENT DES LITIGES	7
Arbitrage par une commission.....	7
PARTIE V ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS.....	8
Renseignements	8
PARTIE VI MISE EN APPLICATION ET MODIFICATIONS.....	9
Mise en application	9
Modifications	9
PARTIE VII DURÉE ET SIGNATURES	10
Date d'entrée en vigueur	10
Durée.....	10
Examen	10
Signatures en plusieurs exemplaires	10
EXÉCUTION.....	11
ANNEXE A	12

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ FISCALE

ENTRE :

Le gouvernement du Canada (ci-après appelé « le Canada »), représenté par le ministre des Finances (ci-après appelé « le ministre fédéral »)

ET

Le gouvernement du Manitoba (ci-après appelé « la Province »), représenté par le ministre des Finances (ci-après appelé « le ministre provincial »)

ci-après appelés « les parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties conviennent que les principaux objectifs du présent accord consistent :

- (i) à réduire les coûts d'observation et à favoriser la simplicité pour les vendeurs non gouvernementaux à l'égard de certains droits et taxes;
- (ii) à améliorer l'équité concurrentielle entre les fournisseurs gouvernementaux et non gouvernementaux;
- (iii) à améliorer l'application uniforme de la réciprocité fiscale entre les parties et à l'échelle du Canada;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'interpréter et d'appliquer les dispositions du présent accord de façon à atteindre ces objectifs;

ATTENDU QUE, dans le but d'atteindre ces objectifs, chacune des parties s'engage à payer les taxes et droits imposés par l'autre partie, conformément au présent accord;

ATTENDU QUE le ministre fédéral est autorisé par l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8, à conclure le présent accord et que le ministre provincial est autorisé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, C.P.L.M. c. E170 et du décret _____ à conclure le présent accord;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« Accord » Le présent accord de réciprocité fiscale conclu entre le Canada et la Province, ainsi que ses annexes, tout instrument le modifiant ou le reformulant et toute entente le remplaçant.

« achat de tiers » Acquisition de biens ou de services effectuée autrement qu'au nom du Canada ou de la Province :

- a) soit par des employés du Canada ou de la Province, y compris les dépenses engagées pendant les déplacements liés à leur emploi notamment les services de transport, les repas, l'hébergement, les services de taxi et les faux frais liés aux déplacements;
- b) soit au moyen des fonds de la petite caisse.

« Loi fédérale » La *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

« Loi sur les arrangements fiscaux » La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, ch. F-8.

« taxe à la valeur ajoutée » Toute taxe prévue à la partie IX de la Loi fédérale.

« taxe de vente provinciale » Taxe prévue par la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, C.P.L.M. c. R130 ou par la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*, C.P.L.M. c.T2.

« taxe fédérale » Toute taxe prévue par la Loi fédérale, à l'exception de la taxe à la valeur ajoutée.

« taxe ou droit provincial » Taxe ou droit provincial au sens du paragraphe 31(1) de la Loi sur les arrangements fiscaux, à l'exception de la taxe de vente provinciale, et comprend toute taxe ou tout droit semblable prévu par l'une des lois suivantes :

- a) la *Loi de la taxes sur les carburants*, C.P.L.M. c. F192;
- b) le *Code de la route*, C.P.L.M. c. H60;
- c) la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, C.P.L.M. c. O31;
- d) la *Loi de la taxe sur le tabac*, C.P.L.M. c. T80.

Mention

2. À l'Accord, la mention d'une loi fédérale ou provinciale vaut mention de cette loi et des règlements pris pour son application, dans leur état modifié.

Application

3. L'Accord lie le Canada et la Province, et leurs mandataires respectifs.

Immunité constitutionnelle

4. Il est entendu que ni le Canada ni la Province ne sont réputés, pour avoir conclu l'Accord, avoir cédé, abandonné ou rendu à l'autre les pouvoirs, droits, privilèges ou attributions qui lui sont conférés par la Constitution du Canada, ou être lésés dans l'un ou l'autre de ces pouvoirs, droits, privilèges ou attributions.

PARTIE II

PAIEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT DES TAXES ET DES DROITS

Engagements pris par le Canada

5. Le Canada s'engage :
 - a) à payer les taxes ou droits provinciaux, conformément aux lois provinciales, comme si ces lois s'appliquaient à lui;
 - b) à payer la taxe de vente provinciale, conformément aux lois provinciales, comme si ces lois s'appliquaient à lui, relativement :
 - (i) aux achats effectués par les entités dont le nom figure à l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux,
 - (ii) aux achats de tiers;
 - c) à ne pas demander de remboursement ou de remise au titre de la taxe de vente provinciale, ni à revendiquer le droit à un tel remboursement ou à une telle remise, qu'il s'est engagé à payer en vertu du sous-alinéa b)(ii);
 - d) à percevoir et à verser, conformément aux lois provinciales, la taxe de vente provinciale et les taxes ou droits provinciaux relatifs à la vente de biens ou de services qu'il effectue, comme si ces lois s'appliquaient à lui;
 - e) à payer tout autre montant au titre de la taxe de vente provinciale ou des taxes ou droits provinciaux qui est à percevoir et à verser et qu'il n'a pas perçu ou versé à la Province;

- f) à payer des intérêts, mais non des pénalités, relativement à la taxe de vente provinciale ou à toute taxe ou droit provincial qui est à percevoir par lui.

Engagements pris par la Province

6. La Province s'engage :

- a) à payer, sous réserve de l'alinéa b), la taxe fédérale conformément à la Loi fédérale, comme si cette loi s'appliquait à elle;
- b) à payer la taxe fédérale prévue à la partie III de la Loi fédérale sur les marchandises qu'elle importe, dans la même mesure que le Canada paie cette taxe sur l'importation de marchandises;
- c) à ne pas demander le remboursement de la taxe payée en vertu de la partie III de la Loi fédérale ou de paiement relatif à cette taxe prévu à l'article 68.19 de la Loi fédérale, ni à revendiquer le droit à un tel remboursement ou à un tel paiement, et à ce qu'aucun remboursement ou paiement relatif à la taxe payée en vertu de cette partie ne puisse être accordé en vertu de cet article à un importateur, cessionnaire, fabricant, producteur, marchand en gros, intermédiaire ou autre commerçant;
- d) à payer la taxe à la valeur ajoutée conformément à la Loi fédérale, comme si cette loi s'appliquait à elle, relativement :
 - (i) aux fournitures de biens ou de services acquises par des entités provinciales autres que celles dont le nom figure à l'annexe A,
 - (ii) aux achats de tiers;
- e) à ne pas demander de remboursement, de crédit de taxe sur les intrants ou de remise au titre de la taxe à la valeur ajoutée, ni à revendiquer le droit à un tel remboursement ou crédit ou à une telle remise, qu'elle s'est engagée à payer en vertu du sous-alinéa d)(ii);
- f) à percevoir et à verser la taxe prévue conformément à la Loi fédérale;
- g) à payer tout autre montant au titre de toute taxe prévue par la Loi fédérale qui est à percevoir et à verser en vertu de cette loi et qu'elle n'a pas perçu ou versé au Canada;
- h) à payer des intérêts, mais non des pénalités, relativement à toute taxe prévue par la Loi fédérale qui est à percevoir par elle.

Services de gestion de parc de véhicules automobiles

- 7. La Province s'engage à traiter les paiements faits par un entrepreneur indépendant relativement aux marchandises ou aux services servant directement à la réparation ou à l'entretien de véhicules automobiles appartenant au Canada, effectués conformément à une convention portant sur des services de gestion de parc de véhicules automobiles conclue entre

l'entrepreneur et le Canada, comme des paiements faits par le Canada relativement à des fournitures qu'il a reçues et qui ne sont pas assujetties à la taxe de vente provinciale au point de vente.

Cartes de crédit – Canada

8. (1) Le Canada s'engage à s'assurer, si une carte de crédit est utilisée pour payer une fourniture de biens ou de services relativement à laquelle il ne s'est pas engagé par ailleurs à payer la taxe de vente provinciale :
- a) d'une part, qu'il est le seul responsable du paiement des sommes exigibles aux termes du contrat de carte de crédit applicable;
 - b) d'autre part, qu'il est clairement indiqué sur la carte de crédit qu'elle est réservée à l'acquisition de fournitures exonérées de la taxe de vente provinciale.
- (2) Le Canada s'engage à fournir à la Province, sur demande, les renseignements permettant d'établir qu'un bien ou un service a été acquis au moyen d'une carte de crédit visée au paragraphe (1).

Cartes de crédit – Province

9. (1) La Province s'engage à s'assurer, si une carte de crédit est utilisée pour payer une fourniture de biens ou de services relativement à laquelle elle ne s'est pas engagée par ailleurs à payer la taxe à la valeur ajoutée :
- a) d'une part, qu'elle est la seule responsable du paiement des sommes exigibles aux termes du contrat de carte de crédit applicable;
 - b) d'autre part, qu'il est clairement indiqué sur la carte de crédit qu'elle est réservée à l'acquisition de fournitures exonérées de la taxe à la valeur ajoutée.
- (2) La Province s'engage à fournir au Canada, sur demande, les renseignements permettant d'établir qu'un bien ou un service a été acquis au moyen d'une carte de crédit visée au paragraphe (1).

PARTIE III UNIFORMITÉ DE TRAITEMENT

Uniformité de traitement

10. (1) En ce qui concerne l'imposition ou l'administration de toute taxe ou de tout droit, chaque partie s'engage à traiter l'autre partie d'une manière qui est compatible avec les règles d'application générale de la taxe ou du droit.

- (2) Pour l'application du présent article et des lois provinciales applicables, les parties conviennent de ce qui suit :
- a) tout navire utilisé par le Canada est réputé être un navire affecté au transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales;
 - b) tout aéronef utilisé par le Canada est réputé être utilisé selon un horaire régulier de vols à des fins commerciales;
 - c) toute taxe imposée relativement à la vente, à la location ou à l'utilisation d'un tel navire ou aéronef est déterminée en conséquence.

PARTIE IV RÈGLEMENT DES LITIGES

Arbitrage par une commission

11. (1) Si les parties ne peuvent s'entendre sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, l'une ou l'autre peut porter le litige devant la commission constituée conformément au paragraphe (2).
- (2) La commission se compose de trois membres. Le Canada et la Province nomment chacun un membre. Le troisième est nommé par les deux membres déjà choisis. Si ces derniers ne peuvent s'entendre, le troisième membre est choisi par le juge en chef de la Cour fédérale du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste, par le juge en chef intérimaire de cette cour.
- (3) Les parties conviennent de faciliter l'établissement et le fonctionnement de la commission et de lui fournir sans délai les renseignements qu'elle considère nécessaires.
- (4) Le Canada s'engage :
- a) à prévenir la Province de tout litige avec une autre province ou un territoire qui a conclu un accord semblable à l'Accord, au moins trente jours avant le choix de la commission effectué aux termes de toute disposition de l'accord avec l'autre province ou territoire qui est semblable au paragraphe (2);
 - b) à ce que toute autre province ou territoire qui a conclu un accord semblable à l'Accord soit une partie intéressée, à toutes fins utiles, aux procédures devant la commission et ait le droit d'intervenir et de faire valoir ses opinions de la même manière que les parties;
 - c) à inclure une disposition analogue au présent paragraphe dans tout accord semblable à l'Accord conclu avec une autre province ou un territoire.
- (5) La commission doit examiner toute question en litige et, dans les plus brefs délais, présenter un rapport de la majorité de la commission, y compris toutes conclusions et

recommandations, aux parties aux présentes et aux autres parties intéressées. Le ministre fédéral doit, dans un délai raisonnable, faire parvenir le rapport aux provinces et territoires qui ont conclu des accords semblables à l'Accord. Sur présentation de son rapport, la commission est dissoute.

- (6) Dans un délai raisonnable suivant la transmission du rapport, les parties aux présentes et les provinces et les territoires qui sont des parties intéressées approuvent ou rejettent les recommandations de la commission et en avisent les autres parties intéressées. Si le Canada et la Province sont d'accord sur les recommandations, elles deviennent applicables à compter de la date prévue à ces recommandations ou à toute autre date et selon les modalités convenues entre eux.
- (7) La commission détermine ses propres règles de procédure.
- (8) Le Canada paie, en premier lieu, toutes les dépenses raisonnables engagées par la commission, y compris la rémunération de ses membres, les honoraires des témoins, les frais de déplacement et tous autres frais administratifs. Dans son rapport, la commission répartit ces dépenses, à sa discrétion, entre le Canada et la Province, et les autres parties qui peuvent avoir fait valoir leurs opinions devant la commission.
- (9) Le présent article ne s'applique pas en cas de différend entre les parties relatif à toute question liée à l'application d'une loi imposant une taxe qu'une des parties s'est engagée à payer.

PARTIE V ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements

12. Le Canada s'engage à faire parvenir à la Province, sur demande et par avis écrit, ce qui suit :
 - a) les accords semblables à l'Accord conclus entre le Canada et d'autres provinces ou territoires, y compris toutes modifications et procédures administratives s'y rapportant;
 - b) les conclusions ou décisions et les recommandations d'une commission constituée en vertu de l'article 11 (ou en vertu de dispositions semblables d'accords ou d'arrangements ayant un objet semblable à l'Accord, conclus avec d'autres provinces ou territoires) et la décision des parties intéressées sur une question en litige sur laquelle une telle commission s'est penchée.

PARTIE VI
MISE EN APPLICATION ET MODIFICATIONS

Mise en application

13. Le Canada et la Province conviennent de prendre toute mesure législative ou administrative qu'ils estiment indiquée, en vue de la mise en application de l'Accord.

Modifications

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les parties peuvent modifier l'Accord par un échange de lettres entre le ministre fédéral et le ministre provincial.
- (2) Les parties peuvent modifier toute annexe de l'Accord par un échange de lettres entre :

 dans le cas du Canada :

 La Directrice
 Division de la politique fiscale intergouvernementale,
 de l'évaluation et de la recherche
 Ministère des Finances
 Gouvernement du Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5

 dans le cas de la Province :

 Le Directeur
 Direction de l'analyse de la fiscalité
 Division des recherches fiscales
 Ministère des Finances
 Gouvernement du Manitoba
 910 – 386 avenue Broadway
 Winnipeg, Manitoba
 R3C 3R6

PARTIE VII DURÉE ET SIGNATURES

Date d'entrée en vigueur

15. L'Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Durée

16. (1) L'Accord demeurera en vigueur, conformément aux dispositions de la présente partie et sous réserve de ces dispositions, jusqu'à la date prévue par une partie dans un préavis écrit visé au paragraphe (2).
- (2) L'une ou l'autre des parties peut révoquer l'Accord à tout moment par préavis écrit de six mois donné à l'autre partie.
- (3) La révocation de l'Accord n'a aucune incidence sur les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties existants avant la révocation.

Examen

17. (1) Les parties conviennent d'examiner l'Accord au moins une fois tous les cinq ans après son entrée en vigueur afin d'assurer son application prévue et de modifier ses dispositions lorsque nécessaire.
- (2) Dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1), les parties examineront les entités dont le nom figure à l'annexe A, ainsi que toutes autres entités que la Province propose d'ajouter à cette annexe. En fonction des résultats de cet exercice, les parties modifieront l'annexe A au besoin.
- (3) Chacune des parties communiquera le résultat de l'examen visé au paragraphe (1), incluant toutes modifications faites à l'annexe A suite aux résultats de l'exercice visé au paragraphe (2), au ministre fédéral et au ministre provincial.

Signatures en plusieurs exemplaires

18. (1) L'Accord et toutes modifications faites conformément à l'article 14 peuvent être signés en plusieurs exemplaires dont chacun, une fois signé, est considéré comme un exemplaire original. Ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument.
- (2) Une partie peut accepter, à titre d'exemplaire original, un exemplaire signé qui est reçu sous forme de télécopie ou en format de document portable (PDF), à condition que la partie qui envoie le document sous cette forme fournisse sans délai l'exemplaire portant la signature originale.

EXÉCUTION

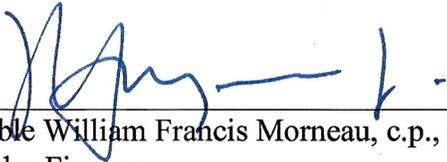
EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT ACCORD EST SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES,

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

À OTTAWA

CE 15^e JOUR DE decembre 2016

PAR



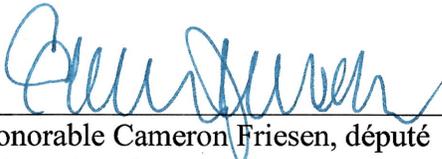
L'honorable William Francis Morneau, c.p., député
Ministre des Finances

POUR LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

À WINNIPEG

CE 24th JOUR DE February 2016 2017

PAR



L'honorable Cameron Friesen, député
Ministre des Finances

ANNEXE A

Tous les ministères du gouvernement du Manitoba (à l'exception du Selkirk Mental Health Centre au sein du ministère de la santé)

Addiction Foundation of Manitoba
Advisory Board for Programs for the Deaf and Hard of Hearing
Agassiz Youth Centre
Agri-Food and Rural Development Council
Apprenticeship and Trade Qualification Board
Automobile Injury Compensation Appeal Commission

Board of Review (Justice)

CancerCare Manitoba
Child Care Staff Qualifications Review Committee
Civil Service Commission Board
Civil Service Superannuation Board
Civil Service Superannuation Fund Investment Committee
Clean Environment Commission
Communities Economic Development Fund
Companies Offices
Conservation Districts Commission
Co-operative Loans and Loans Guarantee Board
Co-operative Promotion Board
Correctional Institutions
 Brandon
 Dauphin
 Headingly
 Milner Ridge
 Portage la Prairie
 The Pas
 Winnipeg Remand Centre
Crown Corporations Council
Crown Lands and Property Agency

Elections Manitoba
Electoral Divisions Boundaries Commission
Emergency Measures Organization
Entrepreneurship Manitoba

Farm Machinery Board
Farm Practices Protection Board
Food Development Centre
Food Development Centre Advisory Board

ANNEXE A (suite)

Hazardous Waste Management Corporation
Health Services Insurance Fund
Hearing Aid Board
Highway Traffic Board
Human Rights Commission

Industrial Technology Centre
Insurance Council of Manitoba
Interdepartmental Planning Board

Judicial Council

Land Value Appraisal Commission
Law Enforcement Review Board
Law Reform Commission
Legal Aid Services Society of Manitoba
License Suspension Appeal Board and Medical Review Committee
Liquor and Gaming Authority of Manitoba

Manitoba Agricultural Services Corporation
Manitoba Agricultural Services Corporation Appeal Tribunal
Manitoba Arts Council
Manitoba Boxing Commission
Manitoba Bureau of Statistics
Manitoba Development Corporation
Manitoba Farm Lands Ownership Board
Manitoba Farm Mediation Board
Manitoba Farm Products Marketing Council
Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation
Manitoba Film Classification Board
Manitoba Habitat Heritage Corporation
Manitoba Heritage Council
Manitoba Horse Racing Commission
Manitoba Housing and Renewal Corporation
Manitoba Milk Prices Review Commission
Manitoba Public Insurance Corporation (except payments for claims)
Manitoba Public Insurance Corporation Rate Appeal Board
Manitoba Securities Commission
Manitoba TextBook Bureau
Manitoba Water Services Board
Manitoba Youth Centre
Materials Distribution Agency
Medical Review Committee

ANNEXE A (suite)

Mental Health Review Board

MERLIN (Manitoba Education Research and Learning Information Network)

Mining Board

Minister of Culture, Heritage and Citizenship's Art Purchase Committee

Municipal Board

Office of the Fire Commissioner – Special Operating Agencies Advisory Board

Oil and Natural Gas Conservation Board

Pesticides and Fertilizer Advisory Committee

Public Library Advisory Board

Public Schools Finance Board

Public Trustee of Manitoba

Public Utilities Board

Special Operating Agency Financing Authority

Surface Rights Board

Taxicab Board

Teachers' Retirement Allowances Fund

Trades Advisory Committee

Travel Manitoba

Vehicle and Equipment Management Agency

Veterinary Services Commission

Vital Statistics Agency

Workers Compensation Board of Manitoba